

ASSEMBLÉE NATIONALE7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 184

présenté par

M. Pinte, M. Cinieri, M. Decool, M. Grall, M. Herth, Mme Hostalier et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , outre l'adjoint choisi pour ses connaissances ou son expérience dans le domaine de compétence visé au 4° de l'article 4, vice-président : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 11 ne prévoit pas la présence de l'adjoint spécialisé dans le domaine de la sécurité lors des consultations du collège. Or, sa présence est indispensable.

Il s'agit d'assurer la présence des adjoints dans le collège les concernant.